

Assemblée des États Parties

Distr. : générale 18 novembre 2014

FRANÇAIS Original : anglais

Treizième session

New York, 8 – 17 décembre 2014

Liste de questions supplémentaires dont l'inscription à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée est réclamée

- 1. En vertu de la règle 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties¹, le Secrétariat a reçu deux demandes visant l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la 13^e session de l'Assemblée. Les propositions de questions supplémentaires ont été soumises pour examen au Bureau :
- (a) Demande du Kenya visant l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire intitulé « Session extraordinaire en vue d'examiner la conduite de la Cour et du Bureau du Procureur ».
- (b) Demande de la Cour visant l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire intitulé « Applicabilité de l'ancien régime de retraite de la Cour aux Juges Cotte et Nsereko ».
- 2. Les mémoires explicatifs relatifs aux nouveaux points à l'ordre du jour tels qu'ils ont été soumis, conformément à la règle 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties sont repris dans les annexes annexes I et II.

¹ Règle 12 : « Tout État Partie, la Cour ou le Bureau peut, au moins trente jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins vingt jours avant l'ouverture de la session. ».

Annexe I

Mémoire explicatif de la question supplémentaire numéro 1 à l'ordre du jour

I. Note verbale du Kenya n° 514/14 datée du 16 octobre 2014, adressée à la Présidente de l'Assemblée, Ambassadeur Tiina Intelmann

- 1. La Mission permanente de la République du Kenya auprès des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a l'honneur de l'informer de la demande de la République du Kenya d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée des États Parties, qui se tiendra du 8 au 17 décembre 2014 à New York.
- 2. En outre, la Mission permanente de la République du Kenya auprès des Nations Unies informe que le Kenya a l'intention d'exprimer sa préoccupation au sujet de la conduite de la Cour dans le contexte de la situation au Kenya et de questions relatives aux orientations générales fournies par l'Assemblée à la Présidence et au Procureur concernant l'administration de la Cour. Des précisions relatives à ces préoccupations, démontrant l'existence de violations flagrantes de la lettre et de l'esprit du Statut de Rome, seront communiquées en temps utile. La République du Kenya propose que cette question, de nature fondamentale et urgente, soit débattue par l'Assemblée en vue de la proposition de solutions correctives immédiates.
- 3. La Mission permanente de la République du Kenya auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Présidente de l'Assemblée des États Parties les assurances de sa très haute considération.

II. Note verbale du Kenya n° 561/14 datée du 3 novembre 2014 adressée à la Présidente de l'Assemblée, Ambassadeur Tiina Intelmann¹

1. La Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies rappelle en outre sa note portant le numéro de référence 514/14, datée du 16 octobre 2014, relative à l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée des États Parties qui doit se dérouler à New York du 8 au 17 décembre 2014. Le nouveau point proposé, « Session extraordinaire en vue d'examiner la conduite de la Cour et du Bureau du Procureur », vise à exprimer la vive préoccupation du Kenya concernant la conduite de la Cour et du Bureau du Procureur dans le cadre de la situation au Kenya. Le Kenya craint notamment que :

A. Conduite en matière de poursuites

- 2. Dans le cadre de la situation au Kenya, le Bureau du Procureur continue de se signaler par un manque de respect strict de sa stratégie en matière de poursuites, le Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2012-2015, qui prévoit notamment, au titre d'objectifs et de buts stratégiques, de mener des enquêtes et des poursuites ciblées, d'améliorer la qualité et l'efficacité des poursuites et de mener des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites efficaces et de qualité en toute impartialité, en toute indépendance et en toute sécurité. Ce manque de respect est notamment illustré par :
- (a) Des poursuites persistantes relatives à des affaires qui ne présentent pas le niveau de preuve suffisant pour un procès. Le Bureau du Procureur a déclaré à plusieurs

2 34R1-F-191114

•

¹ Une copie de la note verbale a été envoyé à S.E. Nkosazana Dlamini Zuma, Présidente de la Commission de l'Únion africaine et à S.E. M Sidiki Kaba, Président designé de l'Assemblée des États Parties.

- reprises que les preuves dont il disposait dans l'affaire à l'encontre de M. Uhuru Kenyatta étaient insuffisantes pour établir sa responsabilité pénale au-delà de tout doute raisonnable.
- (b) Des allégations selon lesquelles certains témoins auraient fourni des faux témoignages, au vu et au su et avec la connivence de représentants, d'enquêteurs et d'intermédiaires de la Cour, qui auraient promis des avantages financiers ou matériels aux témoins, notamment leur réinstallation dans des pays tiers, s'ils fournissaient des témoignages favorables à l'Accusation.
- (c) Le fait d'assimiler les personnalités du Président et du Vice-président à celle d'un accusé individuel (voir l'amendement à l'article 27 proposé dans la note précédente) et le fait que le Bureau du Procureur n'opère pas de distinction entre un accusé individuel et une personne représentant l'État, ce qui porte atteinte aux droits de l'accusé consacrés dans le Statut de Rome. Le Procureur général, la Défense et la Cour ont déclaré à plusieurs reprises que la République du Kenya n'était pas jugée, mais que les accusés kényans comparaissaient devant les juges à titre individuel et non en qualité de Président et de Vice-président. La conduite du Bureau du Procureur n'est pas conforme à ce principe.

B. Complémentarité

3. La CPI n'est pas censée remplacer les tribunaux nationaux et le principe de complémentarité traduit la volonté des États Parties d'instaurer une institution de portée mondiale, tout en reconnaissant la responsabilité première des États. La CPI est censée posséder les plus hautes qualités en matière de pratiques et de respect des procédures, par comparaison avec les juridictions nationales. Toutefois, à ce jour, le Kenya est aux prises avec une Cour qui a opté pour un niveau d'exigence moindre en matière de preuves et de pratiques et normes applicables aux poursuites, par rapport au niveau d'exigence observé dans les tribunaux kényans. Ce problème doit être traité dans un Statut révisé.

C. Adhésion aux normes internationales

4. De plus, le Bureau du Procureur ne satisfait pas ou ne se conforme pas aux normes internationales inscrites dans les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. Ces Principes ont été élaborés pour aider les États membres à assurer et à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité du parquet dans les poursuites pénales et restent applicables, y compris en ce qui concerne la CPI et le Bureau du Procureur. En vertu des Principes, les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, de manière cohérente et diligente, tout en respectant les droits de l'homme et une procédure régulière et les Principes indiquent que les magistrats n'engagent ni ne continuent des poursuites lorsque l'accusation n'est pas fondée.

D. Indépendance du Bureau du Procureur

5. L'indépendance du Bureau du Procureur est remise en question, dans la mesure où nous observons encore aujourd'hui un accès privilégié pour certains États et certaines organisations de la société civile, ainsi que leur influence sur l'exercice des mandats de la Cour. Cette influence peut également être observée dans d'autres domaines opérationnels comme le recrutement de fonctionnaires, notamment des administrateurs, qui est largement déséquilibré en faveur d'une partie des membres de l'Assemblée des États Parties et non d'un équilibre géographique et régional qui refléterait la diversité de tous les États Parties.

E. Politisation des fonctions judiciaires et des poursuites

6. Le Kenya a relevé que le Procureur avait multiplié les interactions (conférences, ateliers, séances d'information, participation des médias) avec d'autres interlocuteurs, notamment la société civile et les États non Parties, dès lors que certains aspects des

34R1-F-191114 3

affaires relevant de la situation au Kenya ou des actions légitimes du Gouvernement kényan faisaient l'objet d'un débat suscitant une opinion négative.

7. À titre d'exemple, une réunion a été organisée récemment, au mois d'octobre 2014. À cette occasion, le Procureur a communiqué, à la demande d'entités non gouvernementales, des informations à des sénateurs des États-Unis (État non Partie qui a exercé des pressions sur le Kenya pour qu'il ne ratifie pas le Statut de Rome de la CPI). Au cours de cette réunion, le Procureur a accusé le Gouvernement kényan de ne pas coopérer, d'intimider des témoins et de falsifier des preuves, notamment les preuves fondées sur des faits dont dispose la Cour en nombre important.

F. Interprétation et mise en œuvre du Statut de Rome

8. Le Kenya fait observer que malgré les indications législatives spécifiques données par l'Assemblée des États Parties lors de sa douzième session, au cours de laquelle elle a amendé la règle 134 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour a récemment rendu des décisions dans lesquelles elle a ignoré ou n'a pas reconnu ces amendements, notamment ceux apportés à la règle 134 bis et à la règle 134 quater. Par conséquent, nous nous demandons à quel titre la branche législative du Statut de Rome que nous représentons devrait continuer de fournir des orientations, si elles restent ignorées par les responsables chargés de la branche judiciaire et des poursuites du Statut de Rome ?

G.

- 9. Et demande en outre l'amendement de l'article 70 Atteintes à l'administration de la justice en modifiant le paragraphe 1 comme suit : « La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement par toute personne qui exécute l'un des actes suivants […] » :
- 10. La République du Kenya propose que les points susmentionnés (A à G) soient, sans préjudice d'éventuelles propositions ultérieures, traités par l'Assemblée des États Parties en priorité et en urgence, dans le cadre des orientations générales données par l'Assemblée à la Présidence et au Procureur pour l'administration de la Cour, en vue de proposer des solutions immédiates, notamment en mettant en garde la Cour et le Bureau du Procureur.
- 11. La Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Présidente de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale les assurances de sa très haute considération.

III. Lettre des principaux dirigeants de la Cour, datée du 7 novembre 2014, adressée à la Présidente de l'Assemblée, Ambassadeur Tiina Intelmann, concernant la note verbale du Kenya n° 561/14

- 12. Les principaux dirigeants de la Cour ont l'honneur de s'adresser à vous au sujet de la note verbale 561/14 du 3 novembre 2014, qui vous a été envoyée par la Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies relativement à la proposition du Kenya visant à inclure un point supplémentaire intitulé « réunion spéciale pour débattre de la conduite de la Cour et du Bureau du Procureur » à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée des États Parties (l'Assemblée) en décembre 2014.
- 13. La Cour note avec préoccupation que de nombreuses questions proposées pour les débats de l'Assemblée dans le cadre de la session spéciale ci-dessus sont liées à des questions relevant de la compétence de la branche judiciaire et du Procureur de la Cour, et sont donc soumises à l'indépendance de la branche judiciaire et du Procureur, qui sont des principes fondamentaux du Statut de Rome (articles 40-1 et 42). Le Statut contient des dispositions spécifiques et distinctes pour le traitement de toute plainte concernant la conduite des fonctionnaires élus de la CPI.

4 34R1-F-191114

- 14. La Cour note aussi que de nombreuses questions soulevées dans la note verbale 561/14 semblent porter sur des questions judiciaires ayant déjà été tranchées par les chambres concernées, ou qui sont pendantes devant celles-ci ; ou qu'elles touchent à des questions qui, pour des raisons de principe et de procédure, devraient être traitées devant la chambre pertinente, conformément au cadre juridique régissant les procédures judiciaires.
- 15. La Cour respecte pleinement le fait que l'Assemblée a le devoir de donner à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour, conformément à l'article 112-2-b du Statut de Rome. Mais la portée de ces orientations générales ne doit pas compromettre l'indépendance de la branche judiciaire et du Procureur dans la conduite de leurs fonctions respectives.
- 16. Afin d'assurer l'intégrité du Statut de Rome, il est primordial que l'Assemblée ne donne pas l'impression de s'ingérer dans des questions judiciaires qui relèvent uniquement du prétoire. En effet, les États Parties doivent veiller à défendre les valeurs fondamentales qui sont consacrées dans le Statut de Rome et assumer le rôle de gardien des buts et objectifs du Statut.
- 17. C'est dans ce cadre que les principaux dirigeants de la Cour exhortent vivement le Bureau à n'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée que des points qui relèvent de la compétence de l'Assemblée et qui ne portent nullement atteinte à l'indépendance de la branche judiciaire et du Procureur de la Cour.

[Signature][Signature][Signature]Sang-Hyun SongFatou BensoudaHerman von HebelPrésidentProcureurGreffier

IV. Note verbale du Kenya n° 612/14 datée du 10 novembre 2014 adressée à la Présidente de l'Assemblée, Ambassadeur Tiina Intelmann²

- 1. La Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente de l'Assemblée des États Parties (l'Assemblée) au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et a l'honneur de l'informer qu'elle a pris connaissance de la lettre signée des principaux dirigeants (sic) de la Cour, en date du 7 novembre 2014, faisant observer que les questions soulevées dans notre Note verbale numérotée 561/14, en date du 3 novembre 2014, relèvent des compétences judiciaires et des poursuites, doivent être saisies par la justice et ne pas être portées devant l'Assemblée.
- 2. La Mission permanente du Kenya tient à faire savoir que le Kenya, en sa qualité d'État Partie concerné, considère que la position choisie par la Cour est extrêmement regrettable et, à notre avis, incorrecte. Le Kenya aurait jugé naturel que cette décision sur la proposition d'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de l'Assemblée, qui est indubitablement le principal organe législatif du Statut de Rome, soit prononcée par l'Assemblée ou ses organes subsidiaires, et que la pertinence de son droit à être discutée à l'Assemblée soit déterminée selon l'interprétation faite par les États Parties du Statut de Rome et du Règlement de l'Assemblée. Il est donc pour le moins surprenant d'apprendre que les fonctionnaires de la Cour accepteraient de se prononcer sur une question qui a été portée devant le Bureau, et avant même que ce dernier ne s'exprime à son sujet. Le rôle de l'Assemblée à l'égard de la Cour ne se limite pas à donner « des orientations générales ». L'Assemblée est l'organe le plus puissant de la Cour puisque son pouvoir législatif et ses orientations générales s'imposent à la Cour. Il est donc inenvisageable que la Cour détermine et/ou choisisse les points qui seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée. Les risques juridiques et moraux d'une telle éventualité sont par trop évidents.
- 3. La Mission permanente du Kenya fait également savoir que le Kenya ne souhaite pas discuter des questions relatives aux éléments de preuve ou aux éléments matériels d'aucune affaire relevant de la situation au Kenya portée devant la Cour, comme cela a été

34R1-F-191114 5

² Une copie de la note verbale a été envoyé à S.E. M Sidiki Kaba, Président designé de l'Assemblée des États Parties

explicitement indiqué dans notre Note. Les inquiétudes exprimées dans la Note verbale portent sur le processus choisi, la conduite des affaires et le respect dû à l'Assemblée, et, plus particulièrement et précisément, sur leur lien avec l'interprétation qui est faite du Statut de Rome et sa mise en application. Ces questions sortent, par principe et par définition, du cadre des procédures judiciaires, en tant que telles, et de toute affaire relevant de la justice. Une simple référence aux procédures judiciaires qui serait faite aux fins de justifier une anomalie dans la conduite des affaires et le processus choisi ne saurait entamer l'indépendance de la Cour, ni influencer les affaires portées devant elle. Une fois encore, nous voyons les trois organes de la Cour pénale internationale s'allier en vue de contrer l'engagement légitime d'un État Partie avec l'Assemblée.

- 4. La Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite également rappeler qu'il convient de ne pas perdre de vue que la proposition de cet État Partie (Kenya) concernant ce point particulier de l'ordre du jour a pour origine la proposition même du Procureur de résoudre les difficultés qu'il rencontrait en laissant entendre que le Kenya devrait être signalé auprès de l'Assemblée pour non-coopération. C'est donc notre droit d'envisager que cette situation pourrait survenir, et c'est notre devoir de veiller à ce que les membres de l'Assemblée et nous-même soyons prêts à y remédier le cas échéant.
- 5. La Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies rappelle donc que la question de la proposition d'un point supplémentaire à l'ordre du jour ne relève pas des compétences judiciaires et des poursuites, et ne doit pas non plus être saisie par la justice, et réaffirme que ce point de l'ordre du jour doit être examiné et résolu avec la promptitude et l'honnêteté qu'exigent l'équité, la loyauté et le respect du Règlement de l'Assemblée.
- 6. La Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Présidente de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale les assurances de sa très haute considération.

6 34R1-F-191114

Annexe II

Mémoire explicatif de la question supplémentaire numéro 2 à l'ordre du jour

Le présent mémoire explicatif et ses trois appendices sont soumis à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») l en vertu de la règle 18 du Règlement intérieur de cet organe.

Rappel des faits Α.

- Le texte réglementant le régime de retraites des Juges de la Cour pénale internationale (« la Cour »), tel qu'il a été adopté pendant la troisième session de l'Assemblée le 10 septembre 2004², a été discuté au cours de la sixième session de cet organe et, le 14 décembre 2007³, a été modifié de manière à abaisser sensiblement les pensions de retraite des Juges auxquels il s'applique.
- Les Juges Cotte et Nsereko ont été élus, respectivement le 30 novembre et le 3 décembre 2007 dans le cadre de la deuxième réunion de la sixième session de l'Assemblée, de manière à pourvoir deux postes vacants. Au cours de la même réunion du 30 novembre 2007, l'Assemblée « sur la recommandation du Bureau, a[vait] décidé que les juges élus au cours de la présente session de l'Assemblée exerceront leurs fonctions selon les conditions d'emploi qui seront adoptées au cours de la sixième session »⁴. Le 14 décembre 2007, lors de la septième réunion de la même session, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/6/Res.6 visant à modifier le régime de pension des juges de la Cour, censé entrer en vigueur lors de la sixième session de l'Assemblée, en précisant de nouveau que « ces modifications s'appliquent par conséquent aux Juges élus au cours de la sixième session »5.
- En février 2010, les Juges de la Cour ont établi un Comité des pensions chargé d'étudier les conséquences de la modification de 2007 sur le régime de retraites. Cet exercice a débouché sur la rédaction d'un mémoire qui conclut que la pension des Juges Cotte et Nsereko devrait être calculée selon le régime original adapté en 2004 et non selon le régime révisé. Le 5 octobre 2010, la Présidence a envoyé des copies de ce mémoire au Secrétariat de l'Assemblée pour lui demander d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa neuvième session en vue d'un réexamen. Le mémoire, de même que sa note d'accompagnement publié par la Présidence le 5 octobre 2010, est joint à la présente dans l'appendice I.
- Lors de sa neuvième session, l'Assemblée a décidé de porter la question de savoir quel régime appliquer aux deux Juges élus pendant sa sixième session au Comité du budget et des finances (« CBF ») pour recueillir son avis⁶. Le CBF, lors de sa seizième session, a basé son examen sur le « Rapport de la Cour sur la question de l'applicabilité de l'ancien régime des pensions des juges aux Juges Cotte et Nsereko »⁷ (joint au présent document dans l'appendice II). Il a relevé que ce document énonce les principes juridiques pertinents et, dans ce contexte, rappelé que son mandat se limite aux questions administratives et

34R1-F-191114 7

¹ ICC-ASP/1/3, p.156 (« Règlement intérieur de l'Assemblée »).

² Résolution ICC-ASP/3/Res.3, annexe.

Résolution ICC-ASP/6/Res.6.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie I, para. 33.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie II, para. 19. Voir également Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie I, para. 44.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, neuvième session, New York, 6 – 10 décembre 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II, para. 35. ⁷ ICC-ASP/10/17, 13 juin 2011, préalablement publié sous la cote CBF/16/11.

budgétaires, avant de conclure qu'il n'était pas en position de donner le moindre avis sur la valeur juridique de l'argument présenté par la Présidence⁸.

- 6. La question n'a pas été examinée plus avant lors de la dixième session de l'Assemblée tenue en décembre 2011 ou des sessions suivantes et, par conséquent, demeure non résolue à ce jour. Dans l'intervalle, les deux Juges en cause ont terminé leurs mandats respectifs à la Cour.
- 7. Le 12 mars 2012, les Juges Cotte et Nsereko ont introduit chacun une plainte devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) dénonçant ce qu'ils considèrent comme une décision implicite prise par l'Assemblée lors de sa dixième session de ne pas terminer le réexamen de la question de savoir si le régime de retraites qui leur est applicable est l'ancien ou le nouveau⁹.
- 8. Le 9 juillet 2014, le TAOIT a rendu en public son jugement n° 3359 dans lequel il estime que les Juges Cotte et Nsereko « ont le droit de s'attendre à ce que l'Assemblée mène à terme le réexamen » de sa décision de leur appliquer le régime de retraites modifié. Ce tribunal a estimé que le meilleur moyen d'y parvenir est d'exiger de la Cour « qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que le mémorandum de la Présidence en date du 5 octobre 2010 soit de nouveau soumis à l'Assemblée » 10. Le texte du jugement est reproduit à l'appendice III du présent document.

B. Incidences financières

- 9. En vertu de la règle 62 du Règlement intérieur de l'Assemblée, cet organe avant de prendre une décision ayant des incidences financières intéressant la Cour reçoit et examine un rapport sur lesdites incidences.
- 10. Dans son rapport de 2011 à l'Assemblée, la Cour a informé cet organe que si la position exprimée par le Comité des pensions des Juges à savoir faire bénéficier les Juges Cotte et Nsereko de l'ancien régime de retraites était retenue, le coût de l'opération s'élèverait à 852 493 EUR (valeur juin 2011)¹¹. Depuis, d'autres coûts se sont ajoutés à ceux que la Cour devrait supporter si les deux Juges bénéficiaient de l'ancien régime de retraites. Pour évaluer le montant exact des coûts supportés, la Cour a de nouveau demandé à son assureur (Allianz) de procéder à une estimation en se basant sur des chiffres actualisés. Sur la base des informations reçues de l'assureur, le coût global atteindrait environ 1,78 million d'EUR/
- 11. Selon l'estimation de l'assureur, le coût total peut- être ventilé comme suit :
- (a) Coûts estimés en ce qui concerne le Juge Cotte (six années de service à plein temps):

Prime unique : 921 802 EUR
Prime de renouvellement : 66 624 EUR
Intérêts sur les primes : 12 8 237 EUR

Compensation au titre des prestations les plus faibles

versées dans le passé : 18 750 EUR Intérêts sur la compensation : 139 EUR

Coût total: 1 015 552 EUR

(b) Coûts estimés en ce qui concerne le Juge Nsereko (3 ans et 9,33 mois de service à plein temps):

8 34R1-F-191114

⁸ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa seizième session (ICC-ASP/10/5), paras. 104 à 106.

Oase of Hon. Daniel David Ntanda Nsereko and Hon. Bruno Cotte V. International Criminal Court, 9 mars 2012, Mémoire des plaignants.

¹⁰ TAOIT, 118° session, jugement n° 3359, adopté on 15 mai 2014 et publié le 9 juillet 2014, para. 30 et 'Décision', p. 18.

¹¹ ICC-ASP/10/17, 13 juin 2011, para. 31.

¹² Sur la base des barèmes standards établis par le législateur néerlandais concernant les transactions de consommateurs.

Coût total:	756 460 EUR
Intérêt sur la compensation :	3 175 EUR
versées dans le passé :	75 557 EUR
Compensation au titre des prestations les plus faibles	
Intérêts sur les primes :	5 601 EUR
Prime unique :	672 127 EUR

Appendices I à III

[Voir le document ICC-ASP/13/34/Add.1]

34R1-F-191114 9